

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0229 du 09/08/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0229, relative à la réalisation d'un projet de opération de logements et activités sur la commune de Biot (06), déposée par Commune de Biot, reçue le 10/07/2017 et considérée complète le 10/07/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/07/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39, 6a, 41a et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'une opération urbaine de mixité sociale et fonctionnelle de 11000 m² de surface de plancher maximale sur un terrain d'assiette d'environ 2 ha de la façon suivante:

- défrichage de 2 ha,
- création de 130 à 150 logements,
- création de 500 à 1000 m² de surfaces d'activités,
- création d'une crèche,
- aménagement d'un jardin partagé,
- création de la voirie de desserte interne,
- construction d'un parking en silo totalisant entre 350 et 400 places,
- aménagement d'un bassin de rétention,
- aménagement de la RD4 au droit du projet ;

Considérant la localisation du projet ;

- sur le site d'une ancienne carrière,
- en zone urbaine Uca,

- en site inscrit "bande côtière de Nice à Théoule",
- partiellement dans le périmètre de protection du monument historique " Chapelle Saint Roch"
- à proximité de la zone humide "la Brague" ;

Considérant la localisation du projet en zone d'aléas de glissement, de ravinement et de chute de blocs d'intensité moyenne à très forte ;

Considérant la sensibilité des espaces boisés concernés par le projet au risque incendie de forêt en zone B1a du plan de prévention des risques incendies de forêts (PPRIF) ;

Considérant que le projet se traduit par une modification des écoulements hydrauliques ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- les sols par artificialisation de surfaces importantes ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;
- l'ambiance sonore et la qualité de l'air due à l'augmentation du trafic automobile,
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- les risques incendies et glissement de terrain ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'opération de logements et activités situé sur la commune de Biot (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Biot.

Fait à Marseille, le 09/08/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

